

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.112

27 avril 1995

(95-1083)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager (6 pages)
6.	Teneur: Classement des appareils de réfrigération électriques à usage ménager en catégories en fonction de leur rendement et fixation d'une valeur de consommation maximale pour chaque catégorie. Tous les appareils devront présenter une consommation inférieure à cette valeur pour pouvoir être vendus dans la Communauté après l'entrée en vigueur de la directive.
7.	Objectif et justification: Harmonisation des normes nationales afin de supprimer les obstacles aux échanges et contribution à une réduction de la consommation d'électricité, donc des émissions de CO <sub>2</sub> , dans la Communauté.
8.	Documents pertinents: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, Journal officiel des Communautés européennes n° C390 du 31 décembre 1994, page 30.
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:  Adoption: 1er janvier 1996 Entrée en vigueur: 1er janvier 2000
10.	Date limite pour la présentation des observations: 30 juin 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: DG III-A-1